SANCTUS STEPHANUS DE MURETO

ORDINIS GRANDIMONTENSIS INSTITUTOR ET FUNDATOR

B1

ALII GRANDIMONTENSES

NOTITIA HISTORICA IN S. STEPHANUM

(Gal. Christ. nov. II, 646)

Stephanus I de Mureto, sic dictus a loco ubi per annos fere 50 vitam egit solitariam, primus prior, institutor et fundator ordinis Grandimontensis, erat ex nobili prosapia Arverniæ, filius Stephani vieccomitis de Tiernio, seu de Tigerno, ex Camlida, non inferioris generis matrona. Pater vero in Italiam profectus, eum tantum duodennem socium a-sumpsit; sed cum in morbum puer incidisset, commendatus est a comite Miloni Beneventano archiepisc., ex Arvernia quoque oriundo, viro eximiæ sanctitatis, sub cujus disciplina duodecim aunis fuit institutus, qui cum ad Dominum migrasset, Stephanus Romam venit, ubi quatuor annos exegit. Tunc electus est in papam II.Idebrandus, dictus Gregorius VII, cui noster Stephanus notus erat. Ab eo ergo licentiam et privilegium inpetravit instituendi novum ordinem monasticum secundum Regulam S. Benedicti, quam diu jam observarat inter quosdam in Calabria monachos arctioris observantæ. Certe sic loquitur Gregorius VII in suo diplomate: Cur indesinenter....... a S. sede... postules potestatem auspicandi conceptum ordinen monasticum juxta regulam S. Benedicti, quam diu expertus es inter fratres de Calabria, etc. Vide sæculum vi Bened. parte in, præfationis num. 82 et num. 83, ubi Mabillonius docte pro suo more de his disserit. Datum est diploma anno 1075, quamvis ordinis Grandimontensis instituționem differant usque ad triennium. Multi autem sæculum deserentes, secuti sunt eum, quibus camdem vivendi normam ostendit, et Regulam scripsit, suisque fratribus observandam reliquit, in qua omnem esum caruium, curamque ac consortium mulierum, substantiam pecorum seu animalium, proprietatemque terrarum, exceptis eremis in quibus degerent, discipulis suis perpetuo interdixit. Quam Regulam tam Urbanus, quam Adrianus, Alexander III ac Lucius III, Romani pontifices, successivis temporibus confirmarunt, munientes ordinem prefatum permuliis gratiosis privilegiis. Verum pro patribus nati filii, quia regula nimis rigida videbatur, camdem multoties moderari fecerunt per summos pontifices, et maxime per luno

Nimbosus luces jam Februus egerat octo, Lucifluus Stephani cum spiritus astra petivit, Anno milleno centeno bis quoque deno. Adjuncto quarto, reyno cœlo sibi parto. Proposito fixo crucifixus cum Crucifixo, Christo servivit Siephanus per quem modo vivit.

Eodem anno 1124 corpus ejus delatum est Grandim. vii Kal. Julii. Eum pauto aute mortem inviserant duo cardinales S. sedis legati, Gregorius tit. S. Angeli, et Petrus Leonis, qui totam ejus vivendi rationem didicerant. Fuit autem sanctorum confessorum catalogo inscriptus per Clementem III., bulla data xii Kal. Aprilis, pontific. anno ii, Christi 1188, quo anno transmisit a latere suo legatum Joannem tit. S. Marci cardinalem, cum litteris apostolicis apud Grandimontem, ad promulgandam canonizationem ejusdem sancti Stephani, circa finem mensis Augusti: huc autem migraverant discipuli sancti Stephani a prima sede Mureto, quod monachi S. Augustini Lennovic. contenderent locum hunc ad se pertinere, qui tribus circiter millibus a Grandimonte distabat; tuncque solemni apparatu legatus celebravit relevationem S. Stephani, convocatis plurimis præsulibus abbatibus et religiosis viris, decursis ab ejus

transitu annis 62, (1) multis præviis miraculis, ad declarationem sanctimoniæ ejusdem divinitus perpetratis. Vita ejus amplior habetur manu exarata in codice abbatiæ Grandimontensis.

(1) In schedis D. de Ganiere in regia biblioth. asservatis, hi præsules adfuisse leguntur canonizationi Stephani de Mureto. 30. Aug. 1188, ab ejus obitu 64. Henricus Bituric. Raimundus, al. Rainaudus Apamiensis, Helias Burdegal. Saibrandus Lemovic. W. Pictav. Helias Santon. Ademarus Petragoric. Geraldus Caturcensis, et Bertrandus Aginnensis.

NOTITIA LITTERARIA.

(Histoire littéraire de la France par des religieux Bénédictins, t. XII, p. 416.)

1º Nous croyons pouvoir mettre au rang des écrits de saint Etienne l'acte remarquable par lequel il se consacra à Dieu (2). Il est trop court et trop édifiant, pour ne pas le rapporter ici : « Moi Etienne, je renonce au démon et à ses pompes : je m'offre à Dieu, et me remeis entre les mains du Père, du Fils et du Saint-Esprit, un seul Dieu en trois personnes, vivant et véritable. > Tel était l'acte qu'Etienne écrivit, après avoir mis à son doigt un anneau, comme la marque de l'alliance qu'il voulait contracter avec lésus-Christ; puis le mettant sur sa tête, il dit : « Dieu tout-puissant et miséricordieux, Père, F.Is et Saint-Esprit, un seul Dieu en trois personnes, qui vivez et régnez éternellement; moi frère Etienne je vous Esprit, un seul Dieu en-trois personnes, qui vivez et regnez eternehement; moi trère Ettenne je vons promets que dès ce moment je vous servirai dans ce desert dans la foi catholique. C'est pour cela que je mets cet acte sur ma tête, et cet anneau à mon doigt, afin qu'au jour de ma mort, cette promesse et cet acte me servent de bouclier et de défense contre les embûches de mes ennemis. Rendez moi, Segneur, je vous en supplie, la robe nuptiale; daignez me mettre au nombre des enfants de votre sainte léglise; et lorsque mon ame se séparera de mon corps, revêtez-la de la robe de votre charité, et faites-la votre dans la salle du fostin des noces de votre Eile, pour riquer avec tous vos sainte. Sainte Maria la entrer dans la salle du festin des noces de votre Fils, pour régner avec tous vos saints. Sainte Marie, mère de Notre-Seigneur Jésus-Christ, je remets à votre Fils et à vous, mon âme, mon corps et mon

2º Saint Etienne a laissé à ses disciples une Règle distribuée en soixante-quinze chapitres, à la tête desquels est un prologue très-pathétique, dans lequel on voit les grands principes de religion dont l'aurespectation production de la religion ; ce sont des feuilles et non la racine. Il y en a une qui est la règle des règles et l'origine de toutes les autres : c'est l'Evangile. C'est là que tous les fidèles ont puisé et qu'ils puiseront jusqu'à la fin des siècles, pour y trouver les moyens d'observer les commandements de Dieu, et d'arriver à la perfection. Il veut que ses disciples répondent à ceux qui seront-curieux de savoir quelle est la règle dont ils font profession, qu'ils n'en observent point d'autre que celle de l'Evangile. Si on leur faisait voir qu'il y a quelque chose qui n'y est pas conforme, il veut qu'on corrige sa règle, quoiqu'il assure n'y avoir rien mis que par l'avis des docteurs et de personnes d'une grande piété, et après avoir consulté avec grand soin les règles des Pères, pour s'y conformer. Cette règle contient plusieurs statuts excellents: la pauvreté et l'obéissance y sont recommandées (c. 1), comme étant le principal foudement de la vie religieuse. Le quatrième est remarquable par la défense que le législateur fait à ses disciples d'avoir des églises, et de recevoir aucune rémindation pour les messes. L'entrée de leur oratoire est interdite, les jours de dimanches et de fêtes, aux séculiers, parce qu'il convient qu'ils assistent aux offices dans leurs églises propres. Tout commerce et tout procès sont défendus par le quinzième cha-pitre. Le cinquante-quatrième, qui confie le soin du temporel aux frères convers, a occasionné dans l'orpitre. Le cinquante-quatrième, qui confie le soin du temporel aux frères convers, a occasionné dans l'ordre de Grandmont des troubles qui ont failli le renverser. Dans le cinquante-sixième, on voit quelle était la charité du saint instituteur à l'égard des malades, pour le soulagement desquels il ordonne qu'on vende même les ornements de l'église. Néanmoins (c. 57) il leur interdit absolument l'usage de la viande, sins aucune exception. (D. Mahillon [an. l. Lxiv, n. 113] croit que ce qui a engagé saint Etienne à interdire l'usage de la viande, même aux malades, c'est pour éviter le reproche que les Grecs schismatiques avai. nt fait sur ce sujet aux moines Latins, sous le pontificat de Léon IX.) Il prescrit un jeune perpétuel, depuis l'Exaltation de la sainte croix jusqu'à Pâques, excepté le dimanche et le jour de Noël; avec cette différence, que pendant le carême, l'unique repas se faisait après vèpres, et dans les autres temps après none: depuis la fête de la Toussaint jusqu'à Noël, il prescrit la même abstinence que pour le carême; dans les autres jeunes, il permet les œufs et le fromage. L'élection du prieur de Grandmont se devrât laire par le concours de tout l'ordre (c. 60): deux religieux de chaque monastère s'étant rendus au fieu de l'election, on en choisissait douze, six cleres et six convers, qui élissient le prieur. Cette règle a été approqurelection, on en choisissait douze, six clercs et six convers, qui élisaient le prieur. Cette règle a été approuvée par plusieurs papes, dont quelques-uns y ont changé différents articles : elle a été mitigée en parieuler par Innocent IV, l'an 1247, après le concile général de Lyon, et par Clément V, l'au 1309, à Avi-

L'éditeur de Rouen qui a publié la Règle de saint Etienne, et M. Baillet dans la préface sur la traduction des Maximes de ce saint, avancent qu'il se contenta d'instruire ses disciples par ses paroles et son exemple, sans jamais rien écrire, et que la Règle a éte recueille ensuite par ses disciples, particulièrement par Pierre de Limoges, et mise dans la forme où elle est par Gérard, septième prieur de Grandmont. Mais D. Mabillon (3), ou plutôt D. Martène, dans une addition qu'il a faite au manuscrit de D. Mabillon (3°), soutient que cette prétention n'est appuyée d'aucune raison et d'aucune autorité, et qu'il suffit de lire cette excellente règle avec quelqu'attention, pour être persuadé que le véritable auteur est saint Etienne, qui s'y découvre lui même tent deux les characters le characters de la lette de la contracte de la c

découvre lui-même, tant dans le prologue que dans les chapitres 9, 11 et 14.

On a douté autrefois si saint Étienne de Muret et ses premiers disciples avaient fait profession de la

⁽²⁾ Vit. S. Steph. ap. Mart., t. VI, Coll., p. 1053 · Mab. Ann. lib. Lxiv, n. 112

⁽⁵⁾ T. VI, Ann. lib. Lxxiv, n. 91. (3') An. lib. Lxiv, n. 37 et n. 112.